

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

HAUTE-GARONNE INGENIERIE - ATD

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse



DELIBERATION
Conseil d'Administration du 10 octobre 2025

Séance du : 10 octobre 2025

Date de convocation : 17/09/2025

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents ou représentés : 18

Absents ou excusés : 12

Seuil de la majorité absolue : 10

Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Délibération 25.10.718

Objet : Signature avenant N°1 à la convention 2025 Berger-Levrault/E-Magnus
Annexe : Avenant N°1

Le 10 octobre 2025 à 9h00 s'est réuni, Salle A 420 du Conseil départemental de la Haute-Garonne, en visioconférence et en présentiel, le Conseil d'Administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD, sous la présidence de Monsieur Sébastien VINCINI, Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS/REPRESENTES : (17 membres)

Messieurs Jérôme BOUTELOUP, Daniel CALAS (pouvoir à Monsieur Patrice LAGORCE), Mesdames Catherine CAMBEFORT (pouvoir à Monsieur Patrick LEFEBVRE), Martine CROQUETTE (pouvoir à Madame Florence SIORAT), Messieurs Serge DEUILHE, Loïc GOJARD, Didier LAFFONT, Patrice LAGORCE, Patrick LEFEBVRE, Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Monsieur Bernard PRINCE, Mesdames Brigitte SEGARD, Françoise SIMEON, Florence SIORAT, Maryse VEZAT-BARONIA, Annie VIEU et Véronique VOLTO.

EXCUSES : (12 membres)

Madame Julie ALBOUY, Messieurs Jean-Marc BERGIA, Victor DENOUVION, Laurent FOREST, Mesdames Sandrine FLOUREUSSES, Isabelle HARDY, Messieurs Olivier GUERRA, Jérôme LAFFON, Madame Lauriane MASELLA, Monsieur Philippe PETIT, Madame Emilienne POUMIROL et Monsieur Lionel WELTER.

Depuis 2022, la Société Berger Levrault et HGI-ATD ont formalisé dans une convention leurs interventions respectives et leurs engagement réciproques en matière d'assistance apportée aux collectivités adhérentes à HGI-ATD à l'utilisation des logiciels « métiers » (finances, RH-paye, état-civil, élections, cimetières ...) commercialisés par la Société auprès desdites collectivités.

Cette convention a été conclue initialement pour une durée de deux ans et s'est achevée au 31 décembre 2023. Elle a été expressément renouvelée à l'identique au titre des années 2024 et 2025.

Pour rappel, cette convention prévoit que HGI-ATD s'engage à :

- réaliser au bénéfice des collectivités les prestations d'installation des logiciels, de formation à leur utilisation et de maintenance de 1^{er} niveau ;
- acquérir les compétences et déployer les moyens nécessaires à la réalisation de ces prestations, à former ses collaborateurs à cet effet et à les faire participer à tous stades de formation ou de remise à niveau proposés gratuitement par la Société Berger Levrault dans le cadre de formations groupées organisées dans ses locaux.

De son côté, la Société Berger Levrault s'engage à :

- communiquer à HGI-ATD la documentation nécessaire à la réalisation de ses prestations,
- assurer la maintenance évolutive et corrective des logiciels,
- mettre à la disposition de HGI-ATD toute nouvelle version des logiciels, avec un planning semestriel de webinaires pour présenter les nouvelles fonctionnalités,
- tenir régulièrement informée HGI-ATD de toutes nouvelles solutions logicielles commercialisées auprès des collectivités et à former gratuitement les agents de HGI-ATD à ces nouvelles solutions, dans le cadre des formations groupées qu'elle organise à son initiative dans ses locaux,
- ne pas confier à un autre organisme les missions assurées par HGI-ATD,
- accorder aux collectivités bénéficiant des prestations d'accompagnement et d'assistance, un rabais sur leur facture dans les proportions suivantes :

Solutions	Contrat	Facturation annuelle
Gamme e.magnus		
Mode Saas	Contrat de services	15% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.
Mode licence	Contrat de suivi	40% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.
Mode licence	Contrat d'hébergement	20% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.

La Société Berger Levrault a proposé de conclure un avenant à la convention conclue en 2025 afin de prolonger sa durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Dans la mesure où, d'une part, les interventions et les engagements de la Société Berger Levraut et de HGI-ATD en faveur des collectivités adhérentes n'ont pas vocation à être modifiés d'ici le 31 décembre 2026 et où, d'autre part, l'exécution des précédentes conventions n'a soulevé aucune difficulté, il n'y a donc pas d'obstacle à accepter l'avenant proposé, d'autant qu'il n'engage pas les deux parties sur du long terme. Il évite par ailleurs la conclusion d'une nouvelle convention pour l'année 2026 dont le contenu serait identique à la précédente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration présents et représentés, décident :

- D'approuver l'avenant N°1 à la convention 2025 conclue avec la société Berger-Levraut tel qu'annexé ;
- D'autoriser Monsieur le PRESIDENT à signer ce document ;
- D'autoriser Monsieur le PRESIDENT à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD

Sébastien VINCINI

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE :

HAUTE-GARONNE INGENIERIE ATD 31, 54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse, Représentée par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI
Ci-après dénommée « l'INSTANCE » d'une part.

ET :

La société **BERGER-LEVRAULT**, société par actions simplifiée au capital de 12 614 510,44 euros, locataire-gérant Expertiz Santé, Medialis, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 892, rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 755 800 646, représentée par son Directeur Général Collectivités et Administrations Territoriales, Stéphane Manou, Ci-après dénommée " l'ÉDITEUR", d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention en date du 10 février 2025 pour une durée d'un (1) an courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les Parties souhaitant prolonger la durée de la convention, elles se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « DUREE »

Les Parties conviennent de modifier l'article 6 « DUREE » comme suit :

« La présente convention prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2025.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et prendra fin, de plein droit, le 31 décembre 2026. »

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle se tiendra le conseil d'administration de HGI-ATD qui l'approuvera et autorisera le Président à le signer, pour la durée de la convention.

Les autres dispositions de la convention conclue entre les Parties, qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Labège, le 15/09/2025

Pour BERGER-LEVRAULT
Stéphane Manou
Directeur Général Collectivités et
Administrations Territoriales

Pour l'INSTANCE